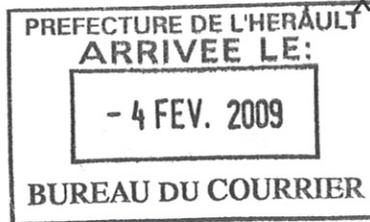




RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
 X^e CANTON DE MONTPELLIER



Nombre de conseillers
 En exercice : 29
 Présents : 26
 Votants : 28
 Date de la convocation : 27 janvier 2009

N° 1

L'an deux mille neuf et le deux du mois de février, le Conseil municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mmes LABORDE, ROMÉRO, MM OUSSET, ALLOUCHE, Mme PLAYS, M. BOUISSEREN, Mme ALQADI NASSAR, M. CAPRON, Mme RAMON BOTONNET, M. PAUL, Mme CARRETIER, M. CARILLO, Mlle VAN ELST, M. SAUVAN, Mme FONS VINCENT, MM LE NGUYEN, GRÉPINET, TALBOT, FÉVRIER, Mme TARAYRE, M. BOUSQUEL, Mme BOULANGÉ, MM PLANCHERON, SAVY.

PROCURATIONS : M. CONTE en faveur de M. COMBE
 Mme GAUZY CHABLE en faveur de Mme ROMÉRO

ABSENTE : Mme CONFAIS

OFFICE DE TOURISME & des FESTIVITES : CONVENTION DE GESTION

Rapporteur : Monsieur CAPRON

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'adopter le projet de convention de gestion repris ci-dessous
- D'autoriser Mme le Maire à signer ledit document

CONVENTION de GESTION

Entre d'une part :

- La Commune de JUVIGNAC, ci-après désignée par la Commune, représentée par son Maire, Mme Danièle ANTOINE-SANTONJA, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 2 février 2009

Et d'autre part

- L'Office de Tourisme et des Festivités de JUVIGNAC, repris ci-dessous sous le vocable Office de Tourisme de Juvignac, représenté par son président M. CAPRON Michel, agissant en vertu de l'article 16 de ses statuts

ARTICLE 1 : OBJET de la CONVENTION

La Commune attribue gratuitement à l'Office de Tourisme de Juvignac qui l'accepte :

- A titre provisoire, dans l'attente de « locaux définitifs », mais de façon permanente
 - Un bureau situé Salle F. BAZILLE
- A titre occasionnel, et après accord préalable de la Commune
 - Divers autres locaux, salles de Courpouyran, Salle de Brunélis, salle J. Moulin, Salle Herrault, Salle des mariages de l'hôtel de ville, hall d'entrée de l'hôtel de ville, ou espaces nécessaires à l'exercice de ses activités à titre temporaire ou circonstanciels tels que les allées de l'Europe, le parc des Thermes, la place St Michel sans que cette énumération puisse être limitative.

A cet effet, l'Office de Tourisme sera tenu de respecter toutes les obligations imposées par la Commune et notamment la présence dans les locaux de services municipaux.

- Les fêtes traditionnelles de Juvignac (Nuit du Jazz)
- Les vide-greniers
- Le marché de Noël
- La fête votive
- Le Salon du modélisme
- Le salon de l'art de vivre
- L'organisation de toute manifestation tendant à contribuer à l'animation de Juvignac,

De façon générale toutes actions contribuant à la réalisation de son objet social.

Les services techniques communaux seront mis à la disposition gratuite de l'Office de Tourisme de Juvignac, sur demande, pour les manifestations reprises ci-dessus.

L'initiative, la programmation, la communication sont du ressort exclusif de la commune. La négociation des cachets, contrats, rémunérations, l'organisation matérielle sont du ressort de l'Office de Tourisme de Juvignac. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne soit ni recherchée ni inquiétée.

ARTICLE 7 : COMMUNICATION ET INFORMATION DU PUBLIC

Devant la nécessité de développer l'information du public en général et de ses clients de façon cohérente et rationnelle, l'Office de Tourisme de Juvignac mettra en œuvre son propre plan de communication validé par le bureau du CA de l'Office de Tourisme de Juvignac et ce dans le cadre d'une concertation étroite avec les services de communication de la Mairie. Après validation par la commune, celle-ci assurera en concertation avec le Directeur de l'Office de Tourisme de Juvignac la mise en place avec ses services d'une communication adaptée auprès de ses partenaires (Presse, Internet de la Ville. portail internet de l'Office de Tourisme de Juvignac)

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

Fait à Juvignac, le.....

Le Président de l'Office de Tourisme de Juvignac

Mme le Maire

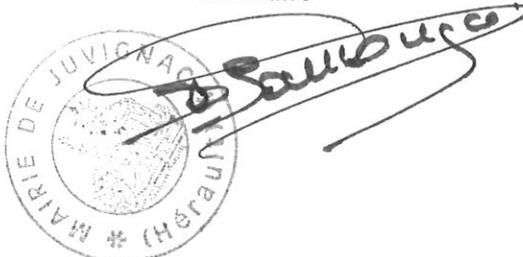
M. CAPRON

D. ANTOINE-SANTONJA

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de M. CAPRON à la majorité (six contre).

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 4/02/2009
et publication
le 4/02/2009